

Réf : DCM/2022-89/3.5/21-12

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	20	28

Date de la convocation : 15/12/2022

Notifiée aux élus le : 15/12/2022

Date de l'affichage : 15/12/2022

SÉANCE DU MERCREDI 21 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le VINGT ET UN DÉCEMBRE À 17H30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre MAUMÉJEAN, Maire d'Aigues-Mortes.

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMÉJEAN, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Maguelone CHAREYRE, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Alain BAILLIEU, Christian LAPISARDI, Janine LHUILLIER, Christian GROUL, Stéphanie PIERRON, Yves GRAS, Andrée DAMOUR, Jean-Claude BASCHIOU, Michèle PALLARES, Olivier BERTRAND, Joachim RAMS, Stéphane PIGNAN.

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : Gilles TRAUJLET à Arnaud FOUREL
Patricia VAN DER LINDE à Marielle NEPOTY
Jean-Claude CAMPOS à Josiane ROSIER
Véronique BONVICINI à Stéphanie PIERRON
Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR
Michel AUSSANNAIRE à Pierre MAUMÉJEAN
Cédric BONATO à Joachim RAMS
Carine VANDERBISTE à Olivier BERTRAND.

ABSENTS NON-REPRESENTÉS : Maryline POUGENC.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christine DUCHANGE.

OBJET :

DAJEP - REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN ÉTAT D'ABANDON

Rapporteur : Christian LAPISARDI, Conseiller municipal délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 et suivants, relatifs à la procédure de reprise de concessions en état d'abandon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions ;

Vu les avis d'information des familles de la mise en œuvre d'une procédure de constat d'abandon des concessions, affichés en date du 6 décembre 2018 en mairie et au cimetière conformément à l'article R.2223-13 du CGCT ;

Vu les procès-verbaux de constat de l'état d'abandon dressés en date du 15 janvier 2019 conformément à l'article R.2223-14 du CGCT.

Vu l'affichage successif des extraits des procès-verbaux en mairie et au cimetière, du 21 janvier au 21 février 2019 puis du 8 mars au 8 avril 2019 et du 23 avril au 23 mai 2019, conformément à l'article R.2223-16 du CGCT ;

Vu l'affichage, en mairie et au cimetière, et la transmission en préfecture, en date du 17 janvier 2019, de la liste des concessions en état d'abandon, conformément à l'article R.2223-17 du CGCT.

Vu l'affichage en mairie et au cimetière, du second avis de constat d'abandon destiné aux familles, en date du 4 avril 2022, conformément à l'article R2223-18 du CGCT ;

Vu l'établissement des seconds procès-verbaux de constatation de l'état d'abandon, à la date du 24 mai 2022, conformément à l'article R2223-18 du CGCT ;

Vu l'affichage des extraits de ces procès-verbaux dans les mêmes conditions que pour les procès-verbaux initiaux conformément à l'article R2223-18 du CGCT du 30 mai 2022 au 1^{er} juillet 2022 puis du 15 juillet au 16 août 2022 et enfin du 31 août au 4 octobre 2022 ;

Vu l'article R.2223-18 du CGCT prévoyant la saisine du Conseil Municipal un mois après la dernière période d'affichage aux fins de valider les reprises de ces concessions ;

Il est rappelé au conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des procédures spécifiques, parmi lesquelles la procédure de reprise, par la commune, des concessions négligées, non entretenues, et pouvant être considérées en état manifeste d'abandon, aux fins de lui permettre, à la fois, de maintenir le cimetière dans un état décent mais aussi d'assurer, par ces reprises, une capacité suffisante à pourvoir aux besoins futurs.

Seules les concessions répondant aux conditions ci-dessous peuvent faire l'objet d'une telle reprise :

- Elle ne doit plus être entretenue
- Elle doit avoir plus de trente ans et ne pas avoir fait l'objet d'une inhumation depuis au moins dix ans
- Pour les concessions centenaires et perpétuelles, elle ne doit pas faire l'objet d'un entretien incombant à la commune ou à un établissement public en vertu d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée

La commune a identifié les 6 concessions suivantes, comme répondant à ces critères légaux, dont l'emplacement figure sur le plan joint en annexe :

- Concession n° 305 du 20/05/1919 famille SALVAT/MICHEL (allée D86)
- Concession n° 58 du 21/05/1873 famille MOURET/CHEVALIER (allée D4)
- Concession n° 55 du 12/03/1870 famille GIGOUZA/BOULARY (allée C18)
- Concession n° 153 du 09/06/1891 famille CARON/RIVAS (allée F20)
- Concession n° 264 du 03/11/1913 famille GUIRARD/ISSOIRE (allée B49)
- Concession n° 190 du 01/12/1897 famille BELLET/ASTIER (allée F58)

L'ensemble des formalités procédurales ayant été préalablement mis en œuvre, conformément aux dispositions précitées du CGCT, il appartient désormais au conseil municipal d'approuver la reprise desdites concessions.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la reprise des concessions précitées, telles que figurant au plan joint en annexe,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Le conseil municipal, ouï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la reprise des concessions précitées, telles que figurant au plan joint en annexe,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Date de publication, certifiée exécutoire, le 25 janvier 2023

Le Maire,
Pierre MAUMÉJEAN



Vote :

Délibération 2022-89	DAJEP – Reprise de concession funéraire en état manifeste d'abandon	Pour :	28	Unanimité
		Contre :	0	Néant
		Abstention :	0	Néant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Envoyé en préfecture le 25/01/2023

Reçu en préfecture le 25/01/2023

Publié le



ID : 030-213000037-20230125-DCM202289-DE